

Réf. : CDG-INFO2015-10/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 1^{er} juin 2015

**LE RECLASSEMENT INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE
DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGIES PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18 AOUT 2014
LE 1^{ER} JUILLET 2015**

REFERENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (*JO du 21/08/2014*),
- Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 (*JO du 21/08/2014*).

Outre la création d'un nouveau cadre d'emplois revalorisé de catégorie A des puéricultrices territoriales le 1^{er} septembre 2014, le décret n° 2014-925 du 18/08/2014 prévoit également que les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1^{er} juillet 2015, les durées de carrière restant inchangées.

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 bénéficient au 1^{er} juillet 2015 d'un reclassement indiciaire aux grade et échelon détenus avec conservation de leur ancienneté.

Par conséquent, vous trouverez ci-dessous les tableaux de correspondance pour chacun des grades concernés ainsi qu'un modèle d'arrêté portant reclassement indiciaire sans modification de carrière au 1^{er} juillet 2015.

☞ Vous pouvez consulter la fiche « carrières » sur le site Internet www.cdg59.fr dans l'onglet « carrières/grilles d'avancement ».

REVALORISATION INDICIAIRE DES CONTRACTUELS

La collectivité prendra un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel nommé dans un grade relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret n° 2014-923 du 18/08/2014 percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 1^{er} juillet 2015, aucune ancienneté d'échelon n'est en revanche à préciser sur l'avenant au contrat.

Un modèle d'avenant au contrat est téléchargeable sur notre site dans la partie conseil/conseil statutaire/modèles d'actes/non titulaires/recrutement/reclassement (en bas de page sur le site).

SOMMAIRE

1 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES PUERICULTRICES DE CLASSE NORMALE REGIES PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 LE 01/07/2015	PAGE 3
2 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES PUERICULTRICES DE CLASSE SUPERIEURE REGIES PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 LE 01/07/2015	PAGE 4
3 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES PUERICULTRICES HORS CLASSE REGIES PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 LE 01/07/2015	PAGE 5

ANNEXE

⇒ <i>Arrêté portant reclassement indiciaire sans modification de carrière le 1^{er} juillet 2015 des puéricultrices territoriales régies par le décret 2014-923 du 18/08/2014</i>	PAGE 6
---	--------

1 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES PUERICULTRICES DE CLASSE NORMALE REGIES PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 LE 1^{ER} JUILLET 2015

⚠ Seuls les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1^{er} juillet 2015.

Les puéricultrices de classe normale sont reclassées le **1^{er} juillet 2015** aux mêmes grade, échelon et avec conservation de leur ancienneté conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE		
	GRADE ET ECHELON		ANCIENNETE ACQUISE
1 ^{er} échelon I.B. 439	1 ^{er} échelon I.B. 444		Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 457	2 ^{ème} échelon I.B. 460		Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 480	3 ^{ème} échelon I.B. 486		Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 506	4 ^{ème} échelon I.B. 512		Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 533	5 ^{ème} échelon I.B. 541		Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 554	6 ^{ème} échelon I.B. 560		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 583	7 ^{ème} échelon I.B. 587		Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 615	8 ^{ème} échelon I.B. 618		Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 637	9 ^{ème} échelon I.B. 640		Ancienneté acquise

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-925 du 18/08/2014.

2 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES PUERICULTRICES DE CLASSE SUPERIEURE REGIES PAR LE DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014 LE 1^{ER} JUILLET 2015

⚠ Seuls les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1^{er} juillet 2015.

Les puéricultrices de classe supérieure sont reclassées le **1^{er} juillet 2015** aux mêmes grade, échelon et avec conservation de leur ancienneté conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE		
		GRADE ET ECHELON		ANCIENNETE ACQUISE
<i>1^{er} échelon provisoire</i>	I.B. 439	<i>1^{er} échelon provisoire</i>	I.B. 444	Ancienneté acquise
<i>2^{ème} échelon provisoire</i>	I.B. 457	<i>2^{ème} échelon provisoire</i>	I.B. 460	Ancienneté acquise
<i>3^{ème} échelon provisoire</i>	I.B. 480	<i>3^{ème} échelon provisoire</i>	I.B. 486	Ancienneté acquise
<i>4^{ème} échelon provisoire</i>	I.B. 506	<i>4^{ème} échelon provisoire</i>	I.B. 512	Ancienneté acquise
<i>1^{er} échelon</i>	I.B. 533	<i>1^{er} échelon</i>	I.B. 541	Ancienneté acquise
<i>2^{ème} échelon</i>	I.B. 565	<i>2^{ème} échelon</i>	I.B. 572	Ancienneté acquise
<i>3^{ème} échelon</i>	I.B. 594	<i>3^{ème} échelon</i>	I.B. 601	Ancienneté acquise
<i>4^{ème} échelon</i>	I.B. 625	<i>4^{ème} échelon</i>	I.B. 631	Ancienneté acquise
<i>5^{ème} échelon</i>	I.B. 656	<i>5^{ème} échelon</i>	I.B. 661	Ancienneté acquise
<i>6^{ème} échelon</i>	I.B. 685	<i>6^{ème} échelon</i>	I.B. 696	Ancienneté acquise
<i>7^{ème} échelon</i>	I.B. 700	<i>7^{ème} échelon</i>	I.B. 730	Ancienneté acquise

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-925 du 18/08/2014.

**3 - LE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES PUERICULTRICES HORS CLASSE REGIES PAR LE DECRET
N° 2014-923 DU 18/08/2014 LE 1^{ER} JUILLET 2015**

⚠ Seuls les indices bruts et majorés sont revalorisés au 1^{er} juillet 2015.

Les puéricultrices hors classe sont reclassées le **1^{er} juillet 2015** aux mêmes grade, échelon et avec conservation de leur ancienneté conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE PUERICULTRICE HORS CLASSE		
		GRADE ET ECHELON	ANCIENNÉE ACQUISE	
1 ^{er} échelon	I.B. 455	1 ^{er} échelon	I.B. 460	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 483	2 ^{ème} échelon	I.B. 486	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 504	3 ^{ème} échelon	I.B. 510	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 531	4 ^{ème} échelon	I.B. 541	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 567	5 ^{ème} échelon	I.B. 574	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 593	6 ^{ème} échelon	I.B. 606	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 626	7 ^{ème} échelon	I.B. 637	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 659	8 ^{ème} échelon	I.B. 669	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	I.B. 693	9 ^{ème} échelon	I.B. 705	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 716	10 ^{ème} échelon	I.B. 736	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	I.B. 740	11 ^{ème} échelon	I.B. 766	Ancienneté acquise

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-925 du 18/08/2014.

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE
LE 1^{ER} JUILLET 2015 DES PUERICULTRICES TERRITORIALES REGIES PAR LE
DECRET N° 2014-923 DU 18/08/2014**

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014,

Considérant que M....., est classé(e) au^{ème} échelon (I.B.) du grade de *puéricultrice de classe normale (ou puéricultrice de classe supérieure ou puéricultrice hors classe)* depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... à compter du 1er juillet 2015,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} juillet 2015, M..... est reclassé(e) au^{ème} échelon du grade de *puéricultrice de classe normale (ou puéricultrice de classe supérieure ou puéricultrice hors classe)* (I.B. - I.M.) avec conservation de l'ancienneté acquise.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

ou

Article 2 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)